



La mémoire maritime en action

ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE MARITIME DE LA ROCHELLE

Créée le 12 septembre 1986
Reconnue d'intérêt général en vertu de l'article 200 du code général des impôts, le 6 juillet 2011

STATUTS

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2021

Article 1 - Objet

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

"Association des Amis du Musée Maritime de La Rochelle"
"AAMMLR"
"La mémoire maritime en action"

Article 2 - Objectifs

Cette association a pour objectifs :

- l'étude, la mise en valeur et la protection, du patrimoine maritime de La Rochelle et des Pertuis
- le soutien et la promotion du Musée Maritime de la Rochelle
- l'animation d'ateliers conformes à l'objet de l'association et de toutes activités ayant trait à la mémoire maritime
- la transmission des savoirs, des usages et des pratiques par des partenariats avec des centres de formation aux métiers de la mer ou d'autres institutions
- le rapprochement avec des associations qui défendent les richesses du patrimoine et participent à l'organisation d'actions et de manifestations communes
- l'organisation de manifestations, rencontres et événements de tous types, aussi bien entre ses membres que pour le grand public.

Article 3 - Siège - Durée

Le siège de l'association est à l'adresse suivante :

Association des Amis du Musée Maritime de La Rochelle
Musée Maritime/Encan Ouest – BP 43008
17030 LA ROCHELLE cedex 1

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est fixée à 70 années à compter de sa déclaration, conformément à la loi de 1901. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

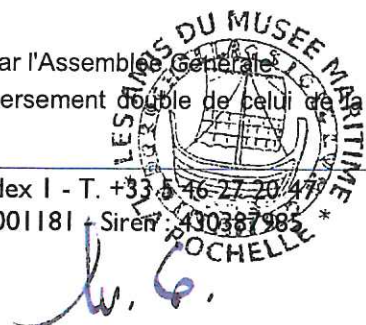
Article 4 - Membres

La qualité de membres s'acquiert en adhérant à l'objet social et en acquittant une cotisation annuelle.

Plusieurs catégories de membres :

- 1 - les **membres actifs** sont ceux qui acquittent la cotisation de base fixée par l'Assemblée Générale
- 2 - les **membres donateurs** sont des membres actifs qui effectuent un versement double de celui de cotisation de base

Musée Maritime Encan Ouest - BP 43008 F - 17030 La Rochelle cedex I - T. +33 5 46 27 20 47
Email : ammlr@orange.fr - Site <https://www.aammlr.com> - RNAW173001181 - Siret : 430387985





3 - les **membres bienfaiteurs** sont des membres actifs qui acquittent une cotisation au moins égale à quatre fois la cotisation de base

4 - les **membres d'honneur** sont les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale ou intellectuelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les associations, entreprises ou établissements peuvent être admis en qualité de membres.

Article 5 - Membres - Admission

La qualité de membre sera effective après l'enregistrement du bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation.

Article 6 - Radiation - Retrait

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la démission
- la démission doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration
- le non-paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les arguments de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants, à porter atteinte, directement ou indirectement au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le bureau.

Article 7 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

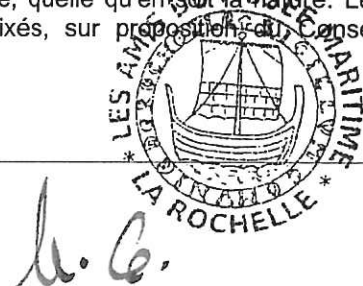
- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes de toutes natures
- Toutes ressources autorisées par la loi
- Les rétributions pour services rendus.

Article 8 - Comptes

L'association établit des comptes annuels qui seront arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année.

Article 9 - Fonds associatif

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fond de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.





Article 10 - Apport

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles au profit de l'association, le droit de reprise éventuel du rapporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

Article 11 - Conseil d'Administration - Nomination

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 21 membres, composé de membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois ans ayant voix délibérative. Le collège des administrateurs élus est renouvelé par tiers tous les ans suivant l'ancienneté des désignations. Tout administrateur sortant est rééligible. Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur, sans condition d'agrément, dans un délai de huit jours avant les élections, sauf conditions particulières de votes à distance.

Le conseil peut se faire assister par des conseillers techniques mandatés par le conseil pour une tâche précise. Leur fonction est informative, formative et consultative. Ils ne participent pas au vote du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et actes accomplis n'en seraient pas moins validés.

Article 12 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les membres seront réputés présents s'ils sont physiquement dans la réunion, s'ils sont à distance par moyens électroniques permettant l'identification des personnes ou s'ils ont donné pouvoir un autre administrateur.

Au moins la moitié des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président, établi sans blancs ni ratures et conservé au siège de l'association.

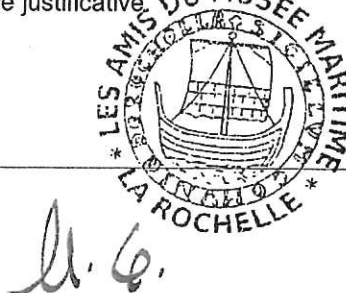
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à 4 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut faire délégation de ses pouvoirs pour une mission déterminée.

Le conseil nomme tous les ans parmi ses membres : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les fonctions du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls, les frais engagés par ses membres dans l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés sur pièce justificative.





1 - Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration.

2 - Le vice-président ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions, ils le remplacent en cas d'empêchement.

3 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par **l'article 5 de la loi du 10 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901**. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il pourra se faire assister par un secrétaire adjoint.

4 - Le trésorier est chargé de tenir les comptes de l'association ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il pourra se faire assister par un trésorier adjoint et par un contrôleur aux comptes.

L'association s'engage à faire connaître à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 14 - Assemblées

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association. Lors de votes de résolutions ou d'élections, seuls les membres majeurs peuvent y prendre part. Pour toutes les assemblées, les convocations sont faites soit au moyen de lettres simples adressées à chaque adhérent au moins quinze jours à l'avance, soit par le bulletin de liaison soit par courriel. L'ordre du jour devra être indiqué. Chaque membre présent ne pourra représenter au maximum que quatre membres.

Les assemblées (ordinaires ou extraordinaires) peuvent se tenir en présentiel ou en partie à distance.

Le Conseil d'Administration organise l'assemblée en fonction des contraintes administratives ou logistiques en vigueur.

Les votes des résolutions ou d'élection d'administrateurs peuvent aussi s'effectuer à distance par correspondance ou via internet.

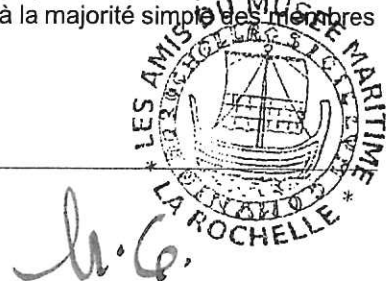
La convocation précise les instructions pour la conduite du vote.

Article 15 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur des sujets inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.





Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Toute modification de statuts, toute prorogation ou dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Mais, dans ces divers cas, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, ses résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et un membre du bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le président ou deux membres du bureau.

Article 18 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Certifié conforme

Fait à La Rochelle le 28 janvier 2021


Présidente
Marie GUÉLAIN